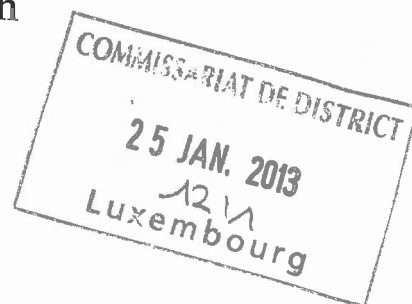


Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 21 janvier 2013

Date de l'annonce publique de la séance: 14 janvier 2013

Date de la convocation des conseillers: 14 janvier 2013



Présents: MM. Eicher Marc, bourgmestre;
Diderrich Victor et Mühlen John, échevins;
Campana Franco, Jacobs Bernard, Kohl Sébastien, Lamborelle Bernard et
Tessaro Jean-Pierre, conseillers;
Back Mike, secrétaire communal.

Absent: MM. Néant;

Numéro: **10**

Objet: **Taxes relatives aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 14 décembre 2011, numéro 15, portant nouvelle fixation des taxes relatives aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants, approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 4 janvier 2012, référence 4.0042 (37171);

Vu la nouvelle fixation pour 2013 desdits tarifs relatifs aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants par le syndicat intercommunal S.I.D.E.C.;

Précisant que le syndicat intercommunal S.I.D.E.C. augmentera les tarifs pour la participation aux frais courants du syndicat à partir du 1^{er} janvier 2013, ce afin de faire face à une augmentation desdits frais courants par rapport aux exercices précédents;

Relevant donc qu'il y a lieu d'adapter par conséquent également les tarifs communaux afin de répercuter intégralement les frais aux utilisateurs d'après le système du pollueur-payeur;

Notant que ces tarifs seront destinés à couvrir la totalité des frais avancés par la commune et facturés à celle-ci par le syndicat intercommunal S.I.D.E.C.;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et sur proposition du collège échevinal, unanimement

Fixe nouvellement à partir du 1^{er} avril 2013 les taxes relatives aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants comme suit:

* Enlèvement et compactage des déchets ménagers / Tarifs des poubelles en circulation:

- Poubelle 60 litres :	156,00 Euros / poubelle / an;
- Poubelle 80 litres :	183,96 Euros / poubelle / an;
- Poubelle 120 litres :	241,92 Euros / poubelle / an;
- Poubelle 240 litres :	420,00 Euros / poubelle / an;

* Enlèvement sur commande des déchets encombrants:

- Enlèvement et compactage des déchets encombrants: 55,00 Euros / m³ ;

* Elimination de sacs plastiques S.I.D.E.C. par le biais de la collecte publique:

- Fourniture, enlèvement et compactage: 3,57 Euros / sac S.I.D.E.C.;

* Ménages ou immeubles étant normalement desservis dans le cadre de la collecte publique et ayant reçu une dérogation de se servir d'une poubelle (§ 4.2 du règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées) - Taxe pour la prestation des autres services publics leur offerts dans le cadre de la gestion des déchets:

- Dispense de poubelle grise : 84,00 Euros / an;

Précise que tous les tarifs considèrent, à côté des services prestés dans le cadre de la collecte publique (enlèvement et compactage des ordures ménagères), tout autre service offert par le syndicat intercommunal S.I.D.E.C. au public, tel que l'exploitation des parcs à conteneurs ou installations de compostage, la collecte sélective des matériaux ré-valorisables (verre, papier) ou bien la gestion administrative des déchets en général.

La présente est transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Luxembourg, à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Nommern, le 22 janvier 2013

Le Président,
Eicher Marc,



Le Secrétaire,
Back Mike,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 21 janvier 2013 aux termes duquel le Conseil communal de Nommern a fixé les taxes et redevances relatives aux services prêtés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 21 janvier 2013 aux termes de laquelle le Conseil communal de Nommern a fixé les taxes et redevances relatives aux services prêtés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 22 février 2013
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (4884)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 21 janvier 2013 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Toutefois, je vous prie de bien vouloir inviter les autorités communales de Nommern à se mettre en conformité avec la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets pour le 1^{er} avril 2014.

L'avis de l'Administration de l'Environnement devra être sollicité systématiquement avant le vote par le Conseil communal des règlement-taxes nouveaux.

Le Conseil communal tiendra compte de l'avis en question avant d'adopter définitivement le règlement-taxe. Mention de cet avis devra être faite au préambule de la délibération afférente et une copie en sera jointe au dossier qui sera soumis à l'autorité supérieure pour instruction et approbation éventuelle.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 26 février 2013
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

